

Municipalités	Désignation	Population
RIVIÈRE-PATAPÉDIA-EST	NO	0
RIVIÈRE-SAINT-JEAN	NO	0
RIVIÈRE-VASEUSE	NO	0
RIVIÈRE-WINDIGO	NO	170
ROULIER	NO	54
ROUTHIERVILLE	NO	61
RUISSEAU-DES-MINEURS	NO	0
RUISSEAU-FERGUSON	NO	0
SAGARD	NO	200
SAINTE-GUILLEAUME-NORD	NO	79
SAULT-AU-COCHON	NO	0

POPULATION DES MUNICIPALITÉS

SOMMAIRE DES MUNICIPALITÉS

	Nombre	Population
1. Municipalités	1 454	6 860 991
2. Village cris et Naskapis	9	0
3. Villages nordiques	14	7 089
4. Réserves indiennes terres 1-A, terres 1-AN	38	31 917
5. Territoires non organisés	117	3 443
GRAND TOTAL:	1 632	6 903 440

15126

Gouvernement du Québec

Décret 1780-91, 18 décembre 1991

CONCERNANT le regroupement du village et de la paroisse de Saint-Alban

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village et de la paroisse de Saint-Alban a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, transmettre par écrit, à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis a été transmis aux municipalités demanderesse qui ont indiqué au ministre conformément à l'article 97 de cette loi qu'elles acceptent la proposition de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de chacune des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et de la paroisse de Saint-Alban, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Alban ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 15 octobre 1991; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existants au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, au Centre communautaire Fernand Marcotte, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Saint-Alban, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Alban.

9° La secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Saint-Alban agira comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste; la secrétaire-trésorière de l'ancien village de Saint-Alban agira comme secrétaire-trésorière adjointe pendant cette période.

10° Si le présent décret entre en vigueur avant le 31 décembre 1991, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1991 continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée à part égale au budget de chacune des anciennes municipalités.

11° Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$ ou du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, selon la première éventualité, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédent d'un montant de 5 000 \$ ou du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réduction des taxes applicables au territoire de cette ancienne municipalité ou à la réalisation de travaux publics dans cette municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1991, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien village de Saint-Alban en vertu du Règlement numéro 66 devient à la charge de l'ensemble du secteur formé des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité et sera remboursé au moyen du tarif de compensation pour l'eau. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le conseil de la nouvelle municipalité ne pourra pas exiger des propriétaires qui sont situés le long de la conduite d'amenée de l'eau du rang de l'Église nord et qui ne s'approvisionnent pas à partir du réseau municipal, une compensation pour l'eau ni une participation financière découlant du remboursement du Règlement numéro 66 de l'ancien village de Saint-Alban.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne paroisse de Saint-Alban en vertu du Règlement numéro 91 reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables du secteur du Domaine du Vieux moulin sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à tout instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ALBAN, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Saint-Alban, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Notre-Dame-des-Anges et de Saint-Alban-d'Alton les lots et parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs « G » et 1 Nord-Est, canton de Montauban, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges et de la seigneurie de Perthuis; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-des-Anges et de Saint-Alban-d'Alton des cadastres de la seigneurie de Perthuis et de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf jusqu'à la ligne sud-est du lot 176 du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, cette ligne séparative prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 159; ledit prolongement et ladite ligne nord-est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne est des lots 159 en rétrogradant à 143; partie de la ligne nord-est du lot 142 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Alban-d'Alton et de Deschambault; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-ouest et le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 125 du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est des lots 125, 123 et 120 en rétrogradant à 110; partie de la ligne sud-ouest du lot 110 sur une distance de 158,80 m; dans le lot 109, une ligne droite jusqu'à un

point situé sur la ligne sud-ouest dudit lot à une distance de 158,68 m du coin sud du lot 109, distance mesurée suivant ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 109 en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est du lot 107; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 106 et la ligne sud-est des lots 106 en rétrogradant à 92; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton des cadastres des paroisses de Saint-Casimir, Saint-Ubalde et de Notre-Dame-des-Anges en allant vers le nord-ouest et le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 11 du rang « E », canton de Montauban, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, cette ligne séparative prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, la ligne sud-ouest du lot 11 dans les rangs « E » et « F »; partie de la ligne séparative des rangs « F » et « G » en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13 du rang « G »; ladite ligne sud-ouest; enfin, partie de la ligne séparative des rangs « G » et 1 Nord-Est en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Alban.

Dans la présente description les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, 15 octobre 1991

Préparée par: GILLES CLOUTIER
arpenteur-géomètre

15203